

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1970.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission spéciale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ
AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN DEUXIÈME
LECTURE, relatif au bail rural à long terme,*

Par M. Baudouin de HAUTECLOCQUE,
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale le 28 juin 1970, et par le Sénat le 22 octobre, le projet de loi relatif au bail rural à long terme vient d'être repris en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale le 11 décembre. De nombreuses modifications ont été apportées au cours de cette deuxième lecture.

(1) Cette commission est composée de : MM. René Blondelle, président ; Geoffroy de Montalembert, Marcel Molle, vice-présidents ; Charles Durand, Jean Gravier, secrétaires ; Baudouin de Hauteclocque, rapporteur ; Octave Bajeux, Raymond Brun, Etienne Dailly, Léon David, Paul Driant, André Dulin, Emile Durieux, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Victor Golvan, Paul Guillard, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marilhac, Marcel Mathy, Lucien De Montigny, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jacques Piot.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1205, 1305 et in-8° 278.
2^e lecture, 1407, 1482 et in-8° 335.

Sénat : 1^{re} lecture, 345 (1969-1970), 12 et in-8° 9 (1970-1971).
2^e lecture, 109 (1970-1971).

Baux ruraux. — Exploitations agricoles - Successions - Retraite (âge de la) - Publicité foncière (taxe) - Mutation (droits de) à titre gratuit - Sociétés agricoles d'investissement foncier (S. A. I. F.) - Code rural.

Toutefois, les options essentielles du Sénat ont été acceptées par les députés. C'est ainsi, en particulier, que l'Assemblée Nationale a admis qu'à l'expiration du bail s'appliqueraient, sauf convention contraire, les dispositions du statut du fermage et du métayage selon lesquelles le preneur bénéficie du droit de renouvellement.

De même, sous réserve d'une modification de coordination, ont été adoptées par l'Assemblée Nationale les dispositions retenues par le Sénat en matière de prix, lorsqu'il s'agit d'un bail à ferme.

L'Assemblée Nationale a également suivi le Sénat dans sa volonté de s'en tenir au droit commun du code rural en admettant la suppression, votée par le Sénat, de l'article 870-28 relatif à la résiliation du bail.

Enfin, elle a adopté sans modification l'article premier *bis*, admettant ainsi l'adjonction apportée à cet article par le Sénat. Cette adjonction consistait, rappelons-le, à préciser que l'exonération des trois quarts des droits perçus lors de la première mutation à titre gratuit du bien loué à terme, pouvait être invoquée non seulement au cours du bail, mais aussi pendant ses renouvellements successifs.

Cette navette a donc, pour le Sénat, un caractère largement positif.

L'importance des dispositions nouvelles adoptées par l'Assemblée Nationale justifie cependant un examen de celles-ci article par article.

*
* *

Art. 870-24. — Estimant préférable de s'en tenir aux règles du statut du fermage et du métayage, le Sénat avait supprimé, dans cet article, la nécessité de faire suivre le bail à long terme d'un état des lieux. Cette exigence a été rétablie par l'Assemblée Nationale. La portée de cette modification est, en fait, assez mince, puisque, aux termes de l'article 809 du code rural, l'établissement d'un état des lieux est obligatoire si l'une des parties le demande.

Art. 870-25. — Alors que le texte initial du Gouvernement, complété en première lecture par l'Assemblée Nationale, prévoyait, à l'issue de dix-huit ans du bail initial, un système compliqué de pro-

rogations successives qui aboutissait, dans certains cas, à une durée totale de trente-six ans, sans pour autant donner au preneur toutes garanties souhaitables, le Sénat avait décidé, en première lecture, d'en revenir purement et simplement au droit de renouvellement prévu par le statut du fermage et du métayage.

Cette position de principe a été suivie par l'Assemblée Nationale, qui l'a toutefois assortie de deux possibilités de dérogations contractuelles.

La première permet d'exclure toute transmission du bail aux membres de la famille du preneur, soit en cas de décès de celui-ci, soit par voie de cession.

Cette disposition permet de renforcer le caractère personnel du bail, ce qui est conforme à l'esprit du statut traditionnel du bail rural conclu *intuitu personæ*, en fonction des qualités propres du preneur. Elle se justifie particulièrement dans le cas des exploitations les plus modernes, dont la direction ne peut être le fait que d'un exploitant compétent et expérimenté.

Elle permet, d'autre part, surtout dans le cas des personnes morales que leurs statuts obligent à louer, d'éviter qu'un bail ait une durée pratiquement indéfinie, par suite de cessions successives entre parents et enfants.

Ceci étant, soucieuse d'éviter toute confusion dans l'esprit des parties, votre commission souhaite que les clauses excluant le bénéfice des articles 831 et 832 soient rédigées de façon suffisamment claire pour que le preneur sache exactement à quoi il s'engage et, d'autre part, tient à ce qu'il soit précisé que ces conventions pourront ne déroger que partiellement aux articles 831 et 832, en réservant, par exemple en cas de décès du preneur en cours de bail, une possibilité de continuation de celui-ci par les membres de la famille jusqu'à son expiration.

La seconde exception a un caractère plus original. Elle s'inspire d'une proposition de loi déposée à l'Assemblée Nationale par M. de Gastines, et tendant à instaurer un « bail à long préavis ».

Lorsque le bail est conclu pour vingt-cinq ans au moins, il peut être convenu qu'il se renouvelle par périodes annuelles, le bailleur pouvant y mettre fin tous les ans sans aucune condition, le congé ainsi donné ne prenant toutefois effet qu'au bout de quatre ans.

Votre commission ne peut que se réjouir d'une part de voir le statut du fermage redevenir la règle et, d'autre part, de constater que les exceptions apportées à celles-ci ne peuvent résulter que d'une clause expresse du bail, donc de l'accord des parties, ce qui constitue un heureux retour à un esprit plus libéral.

Art. 870-27. — L'Assemblée Nationale n'a apporté à cet article qu'un amendement, tendant à supprimer toute mention concernant la durée du renouvellement. Cet amendement est la conséquence des dispositions adoptées à l'article 870-25, qui permettent de choisir entre deux modalités de renouvellement pour des durées elles-mêmes très différentes.

Art. 870-29. — L'article 870-29 concerne les améliorations apportées par le preneur au bien loué. Il avait été supprimé par le Sénat, qui avait, là encore, préféré s'en tenir au droit commun du statut du fermage et du métayage.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale permet au preneur d'apporter sans l'accord du bailleur toutes les améliorations qui lui paraîtraient utiles, à condition que leur amortissement se termine au plus tard cinq ans après l'expiration du bail. En ce qui concerne les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, l'indemnité due par le bailleur ne peut excéder la moitié des dépenses effectuées.

Ces dispositions tendent à protéger le bailleur, dans la mesure où elles allègent la charge des indemnités dues par lui à la sortie du preneur. En revanche, elles risquent de lui causer un très grave préjudice, en laissant le preneur procéder à n'importe quels travaux sans aucun souci de l'intérêt du bailleur, qui peut ainsi voir s'élever sous ses fenêtres, sans même en être avisé, toutes sortes d'installations inesthétiques, bruyantes ou malodorantes. Paradoxalement, le propriétaire est ainsi moins garanti contre de telles implantations en conservant son bien, que s'il l'avait aliéné avec une clause *non ædificandi*.

Votre commission ne vous propose, cependant, aucun amendement car il lui est apparu que les droits du bailleur pouvaient être préservés par l'insertion dans le bail d'une clause prévoyant la possibilité d'une opposition du bailleur pour un motif sérieux et légitime dans les conditions prévues aux trois dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 850 du Code rural. En effet, aux termes de l'article 870-33 ci-dessous, l'article 870-29 n'est pas d'ordre public et peut donc faire l'objet de dérogations contractuelles n'entraînant pas, pour le bailleur, la perte des avantages

fiscaux prévus à l'article premier *bis*, dans la mesure où elles n'aboutiraient pas à priver le preneur des droits qu'il tient des articles 847 à 850 du Code rural, d'ordre public en application de l'article 851-1 dudit Code.

Art. 870-33. — Le Sénat avait supprimé le deuxième alinéa de cet article, qui répute d'ordre public certaines dispositions du projet. Il lui était apparu, en effet, impossible de réputer d'ordre public les dispositions prévoyant un nouveau type de bail qui n'a qu'un caractère facultatif, les parties conservant toujours la possibilité de conclure un bail de neuf ans conformément aux dispositions actuellement en vigueur.

L'Assemblée Nationale a tenu compte de cette objection : selon le nouveau texte, seules sont réputées d'ordre public l'obligation d'annexer au bail un état des lieux, ainsi que, en matière de prix d'un bail à ferme, les dispositions relatives au calcul des quantités de denrées servant de base à ce prix. Il semble en résulter que ce n'est qu'après que les parties aient librement décidé de conclure un bail à long terme qu'elles se trouvent dans l'obligation de faire établir un état des lieux et, s'agissant d'un bail à ferme, d'en calculer le prix conformément à l'article 870-27.

Il paraît en résulter également qu'elles ont la possibilité de déroger aux autres dispositions du projet.

Article premier A (nouveau). — L'article premier A (nouveau), introduit par le Sénat en première lecture, permettait de transformer les baux en cours en baux à long terme, soit lorsqu'ils étaient déjà conclus pour dix-huit ans, soit par une renonciation du propriétaire à son droit de reprise pendant une durée équivalente.

Son rejet par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement ne manquera pas de retarder l'application de la loi nouvelle et pourra causer un grave préjudice à certains bailleurs qui, désireux de transformer leurs baux en cours en baux à long terme pour bénéficier de l'exonération des droits de succession, risquent de ne pas y parvenir en raison de l'opposition injustifiée de leur preneur.

Art. 3 bis (nouveau). — L'article 3 *bis* (nouveau) reprend, sous une forme à peine modifiée, une disposition introduite par le Sénat dans un autre projet de loi : celui relatif à l'indemnité viagère de départ.

Il tend à limiter le droit de reprise du propriétaire âgé de plus de soixante-cinq ans à une superficie au plus égale à celle donnant droit à l'indemnité viagère de départ — c'est-à-dire trois hectares en polyculture — par symétrie avec la possibilité de refuser le renouvellement de son bail à un preneur âgé de plus de soixante-cinq ans et exploitant une superficie équivalente.

*
* *

Dans un souci de conciliation, et ne voulant pas retarder le vote d'un texte impatientement attendu par le monde agricole, votre rapporteur ne vous propose aucun amendement et vous demande ainsi d'adopter le présent projet de loi, dans son ensemble, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.

Article premier.

Il est ajouté au Titre premier du Livre sixième du Code rural un chapitre VII intitulé : « Bail à long terme » et comprenant les articles suivants :

« Art. 870-24. — Le bail à long terme est conclu pour une durée de dix-huit ans au moins, sous réserve des dispositions de l'article 870-26, sans qu'aucune reprise triennale puisse être exercée pendant cette durée.

« Il est renouvelable dans les conditions et pour la durée prévues aux articles 837 à 846.

« Art. 870-25. — *Supprimé.*

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Article premier.

Alinéa sans modification.

« Art. 870-24. — Le bail à long terme, régi par les dispositions du présent chapitre, doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809.

Alinéa supprimé.

« Art. 870-25. — Le bail à long terme est conclu, sans possibilité de reprise triennale pendant son cours, pour une durée d'au moins dix-huit ans, sous réserve des dispositions de l'article 870-26.

« Il est renouvelable par périodes de neuf ans dans les conditions prévues à l'article 837 et sans préjudice, pendant lesdites périodes, de l'application de l'article 811 (alinéas 2 et suivants).

« Toutefois, le bail prend fin, quelle que soit la durée restant à courir, à la fin de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« En outre, il peut être convenu que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles 831 et 832.

« Il peut, d'autre part, à la condition que la durée du bail initial soit de vingt-cinq ans au moins, être convenu que le bail à long terme, à

Propositions de la Commission.

Article premier.

Conforme.

« Art. 870-24. — Conforme.

« Art. 870-25. — Conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Propositions de la Commission.

son expiration, se renouvelle, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin, chaque année, par acte extra-judiciaire, sans que le bailleur soit tenu de remplir les conditions énoncées aux articles 838 et 845. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. »

Art. 870-26. — Adopté conforme par les deux Assemblées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Propositions de la Commission.

« *Art. 870-27. —* Pour les baux à ferme conclus ou renouvelés pour une durée d'au moins dix-huit ans dans les conditions fixées par le présent chapitre, le prix du bail à long terme est stipulé en quantités de denrées en tenant compte des proportions dans lesquelles elles concourent à la production d'ensemble de la région agricole.

« Ces quantités ne peuvent dépasser des limites déterminées pour chaque catégorie de terres et selon la nature des cultures. Ces limites sont calculées en pourcentage de la production moyenne par hectare des cinq dernières années constatée pour une ou plusieurs denrées dans la région naturelle agricole où sont situés les biens loués, à l'exclusion des productions sans sol.

« La constatation de cette production moyenne doit être effectuée à nouveau à l'expiration d'un délai de neuf ans. Si elle aboutit à la révision des quantités susmentionnées, le prix du bail en cours peut être modifié à l'initiative de l'une des parties. A défaut d'accord, le tribunal paritaire fixe le nouveau prix du bail.

« Les sept derniers alinéas de l'article 812 sont applicables.

« *Art. 870-27. —* Pour les baux à ferme conclus ou renouvelés dans les conditions du présent chapitre, le prix du bail...

(Le reste de l'alinéa sans modification.)

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« *Art. 870-27. —* Conforme.

Art. 870-28. — Supprimé par les deux Assemblées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« Art. 870-29. — Supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Art. 870-29. — Les dispositions des articles 847 à 850 sont applicables.

« Toutefois, si, en application du premier alinéa de l'article 850, le bailleur a refusé de prendre à sa charge les travaux d'amélioration du bien loué, le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, sans autorisation du propriétaire, et dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 850, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850, dont la période d'amortissement résultant de l'article 848 ou des textes pris pour son application ne dépasse pas de plus de cinq ans l'expiration du bail.

« Pour les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, l'indemnité au preneur sortant ne peut être supérieure à la moitié des dépenses effectuées par le preneur et évaluées à la date d'expiration du bail. »

Propositions de la Commission.

« Art. 870-29. — Conforme.

Art. 870-30 à 870-32. — Supprimés par les deux Assemblées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

« Art. 870-33. — Les dispositions des chapitres premier, II, III du présent titre sont applicables aux baux à long terme conclus dans les conditions du présent chapitre, ainsi qu'à leurs renouvellements successifs, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions dudit chapitre. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

« Art. 870-33. — (Alinéa sans modification.)

« Les dispositions contenues dans l'article 870-24 et dans les deux premiers alinéas de l'article 870-27 sont réputées d'ordre public. »

Propositions de la Commission.

« Art. 870-33. — Conforme.

Art. 870-34. — Supprimé par les deux Assemblées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

Article premier A (nouveau).

Les biens donnés à bail antérieurement à la publication de la présente loi sont réputés donnés à bail dans les conditions prévues à l'article premier ci-dessus, lorsque le bail est conclu pour dix-huit ans, sans clause de reprise triennale pendant cette durée, ou lorsque le bailleur a fait connaître au preneur, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son engagement à renoncer à exercer le droit de reprise pendant dix-huit années au moins.

« Toutefois, les dispositions de l'article 870-27 ne seront applicables aux baux à ferme conclus antérieurement à ladite date de publication, ainsi qu'à leurs renouvellements successifs, qu'avec l'accord exprès du preneur. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Article premier A.

Supprimé.

Propositions de la Commission.

Article premier A.

Suppression conforme.

Articles premier bis, premier ter, 2 et 3. — Adoptés conformes par les deux Assemblées.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Propositions de la Commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Dans l'article 845-1 (premier alinéa) du Code rural, il est substitué aux termes :

« Au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 »,

les termes :

« A la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »

Art. 3 bis (nouveau).

Conforme.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

Article premier.

Il est ajouté au Titre premier du Livre sixième du Code rural un chapitre VII intitulé : « *Bail à long terme* » et comprenant les articles suivants :

« *Art. 870-24.* — Le bail à long terme, régi par les dispositions du présent chapitre, doit être suivi d'un état des lieux établi selon les dispositions de l'article 809. »

« *Art. 870-25.* — Le bail à long terme est conclu, sans possibilité de reprise triennale pendant son cours, pour une durée d'au moins dix-huit ans, sous réserve des dispositions de l'article 870-26.

« Il est renouvelable par période de neuf ans dans les conditions prévues à l'article 837 et sans préjudice, pendant lesdites périodes, de l'application de l'article 811, alinéas 2 et suivants.

« Toutefois, le bail prend fin, quelle que soit la durée restant à courir, à la fin de l'année culturale au cours de laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« En outre, il peut être convenu que les membres de la famille du preneur ne pourront bénéficier des dispositions des articles 831 et 832.

« Il peut, d'autre part, à la condition que la durée du bail initial soit de vingt-cinq ans au moins, être convenu que le bail à long terme, à son expiration, se renouvelle, sans limitation de durée, par tacite reconduction. Dans ce cas, chacune des parties peut y mettre fin chaque année par acte extrajudiciaire, sans que le

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

bailleur soit tenu de remplir les conditions énoncées aux articles 838 et 845. Le congé prend effet à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle il a été donné. »

« Art. 870-26. — (Adopté conforme par les deux Assemblées.)

« Un preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans d'âge de la retraite peut conclure un bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre et d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre cet âge. »

« Art. 870-27. — Pour les baux à ferme conclus ou renouvelés dans les conditions du présent chapitre, le prix du bail à long terme est stipulé en quantités de denrées en tenant compte des proportions dans lesquelles elles concourent à la production d'ensemble de la région agricole.

« Ces quantités ne peuvent dépasser des limites déterminées pour chaque catégorie de terres et selon la nature des cultures. Ces limites sont calculées en pourcentage de la production moyenne par hectare des cinq dernières années constatée pour une ou plusieurs denrées dans la région naturelle agricole où sont situés les biens loués, à l'exclusion des productions sans sol.

« La constatation de cette production moyenne doit être effectuée à nouveau à l'expiration d'un délai de neuf ans. Si elle aboutit à la revision des quantités susmentionnées, le prix du bail en cours peut être modifié à l'initiative de l'une des parties. A défaut d'accord, le tribunal paritaire fixe le nouveau prix du bail.

« Les sept derniers alinéas de l'article 812 sont applicables.

« Art. 870-28. — (Supprimé par les deux Assemblées.)

« Art. 870-29. — Les dispositions des articles 847 à 850 sont applicables.

« Toutefois, si en application du premier alinéa de l'article 850, le bailleur a refusé de prendre à sa charge les travaux d'amélioration du bien loué, le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même, sans autorisation du propriétaire et dans les conditions définies aux deux derniers alinéas de l'article 850, les travaux mentionnés aux articles 847 à 850 dont la période d'amortissement résultant de l'article 848 ou des textes pris pour son application ne dépasse pas de plus de cinq ans l'expiration du bail.

« Pour les investissements dont la durée d'amortissement est inférieure à dix ans, l'indemnité au preneur sortant ne peut être supérieure à la moitié des dépenses effectuées par le preneur et évaluées à la date d'expiration du bail. »

« Art. 870-30 à 870-32. — (*Supprimés par les deux Assemblées*). »

« Art. 870-33. — Les dispositions des chapitres premier, II et III du présent titre sont applicables aux baux à long terme conclus dans les conditions du présent chapitre, ainsi qu'à leurs renouvellements successifs, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions dudit chapitre.

« Les dispositions contenues dans l'article 870-24 et dans les deux premiers alinéas de l'article 870-27 sont réputées d'ordre public. »

« Art. 870-34. — (*Supprimé par les deux Assemblées*). »

Article premier A.

(*Supprimé par l'Assemblée Nationale.*)

Article premier bis.

(*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

Les baux conclus en application de l'article premier de la présente loi sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

La première transmission à titre gratuit d'un bien donné à bail dans les conditions prévues au même article est exonérée des droits de mutation à concurrence des trois quarts de la valeur de ce bien, durant le bail et ses renouvellements successifs.

Article premier ter.

(*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

Un décret en Conseil d'Etat précisera en tant que de besoin les conditions d'application du chapitre VII (nouveau) du Livre sixième du Titre premier du Code rural, et notamment celles de l'article 870-27.

Article 2.

(*Adopté conforme par les deux Assemblées.*)

Les dispositions de la présente loi pourront être étendues et adaptées par décret en Conseil d'Etat aux Départements d'Outre-Mer, après avis de leurs conseils généraux.

Article 3.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1971, un projet de loi tendant à autoriser la conclusion de conventions départementales entre bailleurs et preneurs de baux ruraux.

Article 3 bis.

Dans l'article 845-1, premier alinéa, du Code rural, il est substitué aux termes :

« Au tiers de la surface minimum d'installation définie en application de l'article 188-3 »,

les termes :

« A la surface minimum susceptible d'ouvrir droit au complément de retraite visé à l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. »